

Loi

Générale

modern

Loi n° 91/AN/79 fixant la date d'ouverture et la durée de la 2e session ordinaire dite session budgétaire de 1979 de l'Assemblée nationale L'Assemblée nationale a adopté ;

n° 91/AN/79

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
8 décembre 1979

Numéro JO
n° 4 du 21/08/1980

Date du numéro
21 août 1980

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté ; Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Vu les lois constitutionnelles n° 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977

Vu l'ordonnance n° 77-008 du 30 juin 1977

Vu le décret n° 78-072 du 2 octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

- La date d'ouverture de la 2e session ordinaire dite session budgétaire de 1979 de l'Assemblée nationale est fixée au 21 novembre 1979 à 9 heures.

Art. 2

- La durée de cette session ne pourra dépasser deux mois.

Art. 3

- La présente loi sera enregistrée et publiée au « Journal officiel » de la République de Djibouti dès sa promulgation.